

**LETTRE D'ENTENTE 2023-2028 – NUMÉRO 01**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS (INC.) CSN AU NOM DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES (FEESP-CSN)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LE PROJET PILOTE SUR LA PROMOTION D'ACTIVITÉS PHYSIQUES,  
SPORTIVES ET CULTURELLES**

**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA PROMOTION D'ACTIVITÉS PHYSIQUES,  
SPORTIVES ET CULTURELLES**

Cette lettre d'entente vise à mettre en place un projet pilote visant le remboursement des abonnements ou des frais d'activités physiques, sportives ou culturelles pour les personnes salariées dont la période de service continu est de trois (3) mois et plus, sur présentation de pièces justificatives.

L'application de cette lettre d'entente est sous la responsabilité du comité paritaire de santé et mieux être au travail prévu à la clause 2-2.04 de la convention collective 2023-2028, lequel détermine notamment le montant maximal des remboursements.

Les parties locales produisent, pour les parties nationales, un bilan non-nominatif, conjoint ou non, des activités et sommes dépensées en émettant des recommandations à cet égard, au plus tard douze (12) mois avant l'échéance du projet-pilote, soit le 31 mars 2027, sauf si les parties négociantes à l'échelle nationale en conviennent autrement.

Le projet pilote sera en vigueur à compter de la signature des présentes jusqu'au 31 mars 2028. Les sommes disponibles pour ce projet pilote sont de 655 000 \$ par année, pour des périodes allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 31 mars 2028. Les sommes disponibles pour l'année allant du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 sont réparties également dans les années subséquentes couvertes par la durée du projet pilote. Les sommes sont réparties entre tous les collèges selon le nombre de personnes salariées équivalent à temps complet (ETC) pour l'année contractuelle 2021-2022.

Si les sommes dédiées au projet pilote n'ont pas été entièrement dépensées, elles sont transférées à l'année suivante, toutefois, toutes les sommes doivent avoir été dépensées à la fin du projet pilote.

Si ce projet n'est pas reconduit, les sommes allouées seront réaffectées dans la prochaine convention collective.

La répartition des sommes est la suivante :

<b>Collège</b>	<b>Nombre de personnes salariées ETC</b>	<b>Répartition du budget/collège par année</b>
<b>Alma</b>	59	10 234 \$
<b>André-Laurendeau</b>	107	18 642 \$
<b>Baie-Comeau</b>	49	8 502 \$
<b>Beauce-Appalaches</b>	82	14 360 \$
<b>Champlain Regional College (Saint-Lambert)</b>	48	8 331 \$
<b>Champlain Regional College (St. Lawrence)</b>	15	2 670 \$
<b>Chicoutimi</b>	164	28 576 \$
<b>Drummondville</b>	62	10 898 \$
<b>Gaspésie et des Îles</b>	65	11 264 \$
<b>- École des Pêches et d'aquaculture du</b>	17	2 932 \$

<b>Québec</b>		
- Îles-de-la-Madeleine	16	2 778 \$
- Carleton-sur-Mer	15	2 628 \$
Gérald-Godin	45	7 887 \$
Héritage	43	7 575 \$
Jonquière	159	27 692 \$
La Pocatière	75	13 065 \$
Lanaudière	160	27 936 \$
Lévis	99	17 275 \$
Limoilou	180	31 424 \$
Lionel Groulx	153	26 758 \$
Matane	62	10 747 \$
Montmorency	171	29 829 \$
Outaouais	153	26 705 \$
Rimouski	190	33 130 \$
Rivière-du-Loup	82	14 352 \$
Rosemont	129	22 551 \$
Sainte-Foy	203	35 419 \$
Saint-Jean-sur-Richelieu	113	19 672 \$
Saint-Jérôme	166	28 902 \$
Saint-Laurent	102	17 751 \$
Sept-Îles	48	8 419 \$
Shawinigan	53	9 257 \$
Sorel-Tracy	45	7 915 \$
Saint-Félicien	59	10 285 \$
St-Hyacinthe	120	20 966 \$
Theford	58	10 206 \$
Trois-Rivières	181	31 585 \$
Vieux Montréal	205	35 713 \$
Centre d'informatique Sag.-Lac-St-Jean	1	175 \$
<b>Total général</b>	<b>3751</b>	<b>655 000 \$</b>

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de juin 2024.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)



Alexandre Havard, président



Jean-François Noël, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION DES  
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE  
SERVICES PUBLICS (INC) CSN AU NOM  
DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE  
SOUTIEN DES COLLÈGES (FEESP)



Riccardo Pavoni, président du Secteur  
soutien cégeps FEESP



Catherine Potvin, conseillère syndicale

**LETTRE D'ENTENTE 2023-2028 – NUMÉRO 02**

**ENTENTE RELATIVE AUX GRIEFS VISANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE  
LA PRIME APPLICABLE AUX TITRES D'EMPLOI D'OUVRIER D'ENTRETIEN  
GÉNÉRAL (« OEG ») ET D'OUVRIER CERTIFIÉ D'ENTRETIEN (« OCE »)**

Entre d'une part :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE

(SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR)

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

Et d'autre part :

LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DES SERVICES PUBLICS INC.

(FEESP CSN)

Pour le compte des syndicats qu'elle représente

(Ci-après : la partie syndicale)

(Collectivement désignées ci-après : les parties)

**CONSIDÉRANT** l'intention du gouvernement confirmée dès son dépôt du 15 décembre 2022, de régler certains litiges dans le cadre des négociations;

**CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre le Bureau de la négociation gouvernementale du gouvernement du Québec et le Front commun visant le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;

**CONSIDÉRANT** les précisions apportées aux conventions collectives concernant les conditions d'application de la prime applicable aux titres d'emploi d'ouvriers d'entretien général (« OEG ») et d'ouvrier certifié d'entretien (« OCE »), lesquelles intègrent au texte à la convention collective la compréhension mutuelle des parties en suite de l'entente 2020-2023 reflétée à la lettre administrative du 18 juin 2021 ayant pour objet « Engagement relatif à l'application de la mesure visant les ouvriers d'entretien général et les ouvriers certifiés d'entretien » ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties et de leurs syndicats affiliés de régler les litiges visant les titres d'emploi OEG et OCE en lien avec les modalités d'application de la prime;

**CONSIDÉRANT** la volonté de régler les litiges visés et de se concentrer à la mise en œuvre des mesures convenues dans le cadre du renouvellement de la convention collective dont notamment la bonification de la prime pour les titres d'emploi visés par celle-ci;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les considérants font partie de l'entente;
2. Les parties conviennent de préciser les conditions d'application de la prime applicable aux titres d'emploi OEG et OCE, conformément aux termes du paragraphe 1.2 de l'Annexe A de l'entente de principe;
3. Le gouvernement s'engage à ce que les Collèges, au sein desquels la Fédération des employées et employés de services publics Inc. (FEESP-CSN) représente les ouvriers certifiés d'entretien, règlent l'ensemble des griefs concernant les conditions d'application de la prime applicable aux titres d'emploi OEG et OCE et ce, conformément à la compréhension mutuelle des parties en suite de l'entente 2020-2023 reflétée à la lettre administrative du 18 juin 2021 ayant pour objet « Engagement relatif à l'application de la mesure visant les ouvriers d'entretien général et les ouvriers certifiés d'entretien »;
4. La Fédération des employées et employés de services publics Inc. (FEESP-CSN) confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des ouvriers certifiés d'entretien qu'elle représente aux fins des dispositions prévues à la présente entente;
5. Chaque entente de règlement de griefs convenu entre un syndicat affilié représenté par la FEESP-CSN et un Collège devra être assortie d'une quittance complète, générale et finale au bénéfice de l'employeur signée par le syndicat affilié visé;

6. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
7. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Les parties à la présente ont signé à Montréal, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de juin 2024.

POUR LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION  
GOUVERNEMENTALE - SECRÉTARIAT DU CONSEIL  
DU TRÉSOR (BNG-SCT)

Marie-Hélène Jolicoeur

Marie-Hélène Jolicoeur, représentante

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
DES COLLÈGES (CPNC)

Alexandre Havard

Alexandre Havard, président

Jean-François Noël

Jean-François Noël, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS DES SERVICES PUBLICS INC.  
(FEESP-CSN) AU NOM DES SYNDICATS DU  
PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES  
(FEESP)

Riccardo Pavoni

Riccardo Pavoni, président du Secteur soutien  
cégeps FEESP

Catherine Potvin

Catherine Potvin, porte-parole

Marie-Noël Bouffard

Marie-Noël Bouffard, négociatrice

Roméo Pilon

Roméo Pilon, négociateur

**LETTRE D'ENTENTE 2023-2028 – NUMÉRO 03**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS (INC.) CSN AU NOM  
DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES (FEESP-CSN)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LA CORRECTION D'ERREURS D'ÉCRITURE**



**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de corriger les erreurs d'écriture qui se sont glissées dans la convention collective;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Les dispositions de la convention collective signée le 9 juin 2024 et liant, d'une part, le Comité patronal de négociation des collègues (CPNC) et, d'autre part, la Fédération des employées et employés de services publics inc. (FEESP-CSN), sont modifiées de la façon suivante :

1. La table des matières de l'annexe « C » est remplacée par la suivante :

**TAUX DE TRAITEMENT**

Le nombre normal d'heures de travail pour les classes d'emploi prévues à l'annexe « C » est de trente-huit heures et soixante-quinze centièmes (38,75) par semaine à raison de sept heures et soixante-quinze centièmes (7,75) par jour.

Agente ou agent à la prévention et à la sécurité.....	197
Aide de métiers .....	196
Aide domestique .....	196
Aide générale ou aide général de cuisine.....	196
Concierge de résidence .....	196
Conductrice ou conducteur de véhicules légers .....	196
Conductrice ou conducteur de véhicules lourds .....	196
Cuisinière ou cuisinier, classe I.....	196
Cuisinière ou cuisinier, classe II.....	196
Cuisinière ou cuisinier, classe III.....	196
Ébéniste .....	196
Électricienne ou électricien .....	196
Électricienne ou électricien, classe principale.....	196
Jardinière ou jardinier.....	196
Manceuvre.....	196
Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'équipements .....	196
Aide générale ou aide général de cuisine.....	196
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes.....	197
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe I.....	197
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe III.....	197
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe IV .....	197
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe VII .....	197
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe X .....	197
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe XII .....	197
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe XIII .....	197
Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes, classe XVI.....	197
Menuisière ou menuisier.....	196
Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien.....	196
Peintre.....	196
Préposée ou préposé à la sécurité .....	198
Tuyauteuse ou tuyauteur .....	196

La présente entre en vigueur rétroactivement au 9 juin 2024.

**EN FOI DE QUOI**, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 5<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2024.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**



Alexandre Havard, président

**POUR LA FÉDÉRATION DES  
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE  
SERVICES PUBLICS (INC) CSN AU NOM  
DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE  
SOUTIEN DES COLLÈGES (FEESP)**



Riccardo Pavoni, président du Secteur  
soutien cégeps FEESP



Jean-François Noël, vice-président



Catherine Potvin, conseillère syndicale

**LETTRE D'ENTENTE 2023-2028 – NUMÉRO 04**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS (INC.) CSN AU NOM  
DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES COLLÈGES (FEESP-CSN)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT UNE MODIFICATION DE LA CLAUSE 7-14.05**

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :**

Les dispositions de la convention collective signée le 9 juin 2024 et liant, d'une part, le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) et, d'autre part, la Fédération des employées et employés de services publics inc. (FEESP-CSN), sont modifiées de la façon suivante :

1. Le texte à la clause 7-14.05 est remplacé par le suivant :

**7-14.05**

Les dispositions relatives aux régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance traitement prévues à la convention collective 2020-2023 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, le Collège et la personne salariée continuant à contribuer à ces régimes selon la convention collective 2020-2023.

De plus, un tel régime d'assurance maladie demeure en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective si le comité paritaire prévu ci-après décide de le maintenir ou ne peut compléter les modifications relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Les régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance traitement prévus au présent article s'appliquent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective sous réserve de dispositions à l'effet contraire.

La présente entre en vigueur rétroactivement au 9 juin 2024.

**EN FOI DE QUOI**, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 21<sup>e</sup> jour du mois de août 2024.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**



Alexandre Havard, président

**POUR LA FÉDÉRATION DES  
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE  
SERVICES PUBLICS (INC) CSN AU NOM  
DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE  
SOUTIEN DES COLLÈGES (FEESP)**



Riccardo Pavoni, président du Secteur  
soutien cégeps FEESP



Jean-François Noël, vice-président



Catherine Potvin, conseillère syndicale